Code action: T1.1

Nom action : Prendre en compte les critères énergie et climat dans les passations de marchés publics de prestations de transports publics

Contexte action : Le réseau de transports du Grésivaudan est composé de nombreuses lignes (Lignes régulières, Skibus, TAD, transports scolaires...) qui font appel à plusieurs prestataires privés de transports de voyageurs. En 2011, les transports urbains représentaient ainsi 20% des émissions de GES de la collectivité, devenant le deuxième poste d'émissions derrière la gestion des déchets.

Dans le cadre de sa démarche PCET, Le Grésivaudan souhaite mobiliser plus fortement ses prestataires de service aux enjeux énergétiques et climatiques. Les efforts annoncés par le prestataire dans son offre (norme antipollution des véhicules, démarche environnementale dans les bureaux, dans l'entretien des véhicules...) sont déjà pris en compte dans la notation des offres, dans tous les marchés de transports que Le Grésivaudan passe. L'idée est donc de mettre en place des procédures en lien avec les transporteurs et ce afin de disposer de données permettant de mesurer le plus précisément possible l'impact environnemental du réseau :

- > un reporting des kilomètres réels parcourus par ligne (kilomètres commerciaux et une estimation des kilomètres haut-le-pied)
- > des consommations réelles de carburant par ligne ou par véhicule selon les disponibilités chez les transporteurs,
- > d'une estimation annuelle de l'impact GES de la prestation,
- > des efforts réalisés pour maîtriser les consommations d'énergie (exemple système de nettoyage des véhicules économe, recyclage des huiles...).

A noter que l'information CO2 des prestations de transport est une disposition issue du Grenelle de l'environnement. Son obligation est introduite par un article de la loi dite "Grenelle II", codifié à l'article L1434-3 du code des transports. Le dispositif fait l'objet de trois textes réglementaires :

> le décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011, relatif à l?information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à

l?occasion d?une prestation de transport : celui-ci précise les modalités de la mise en ?uvre de l?article L1431-3 du

code des transports;

> l?arrêté du 10 avril 2012 pris pour l?application des articles 5, 6 et 8 du décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011,

relatif à l?information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l?occasion d?une prestation de transport :

cet arrêté fixe notamment les facteurs d?émission des différentes sources d?énergie et les valeurs par défaut (dites de

niveau 1) qui peuvent être utilisés ;

> l?arrêté du 10 avril 2012 pris pour l?application de l?article 14 du décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011, relatif

à l?information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l?occasion d?une prestation de transport ; cet

arrêté fixe au 1er octobre 2013 la date à partir de laquelle l?information CO2 devient obligatoire.

informations disponibles

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Information-CO2-des-prestations-de.html